LES ARTICLES

RESOLVS ET ACCORDEZ

à Nerac, en la Conference de la Royne mere du Roy, assistee d'aucuns Princes & Seigneurs du Conseil priué du Roy: auec le Roy de Nauarre aussi assisté d'autres Seigneurs & gentils hommes, & des deputez de ceux de la Religion pretenduë reformee.



A PARIS,

Par Federic Morel, Imprimeur ordinaire du Roy.

1581.

Auec Priuilege dudict Seigneur.



LES ARTICLES DE LA CONFERENCE FAICTE A *Nerac par la Royne Mere du Roy, auec le Roy de Nauarre & les deputez de la Religion pretenduë reformee.*

POVR faciliter l'execution de l'Edict dernier de Pacification, fait au mois de Septembre, mil cinq cens soixante-dixsept, & esclaircir & resouldre les difficultez qui sont interuenuës, & qui pourroiēt encores retarder le bien & effect d'iceluy Edict, a esté sur la requeste, Supplication & Articles presentez par ceux de la Religion pretenduë reformee, resolu & arresté ce qui s'ensuit, en la Cōference tenue à Nerac en ce present mois de Feurier, mil cinq cens soixante dixneuf, entre la Royne mere du Roy, assistee d'aucuns Princes & Seigneurs du Conseil priué du Roy: &

le Roy de Nauarre aussi assisté du deputé de monseigneur le Prince de Condé, Seigneurs & gentils-hommes, & des deputez de ceulx de la Religion pretendue reformee.

Article I.

QVE les haults Iusticiers ou ceulx qui tiennent plein fief de Haubert, soit en proprieté ou vsu-fruict, en tout, par moictié ou tiers, pourront faire continuer l'exercice de la Religion pretenduë reformee és lieux par eulx nõmez pour leurs principaux domiciles, encores qu'ils en soient absents & leurs femmes, pourueu qu'vne partie de leur famille demeure audit lieu : & encores que le droict de Iustice ou plein fief de Haubert soit controuerse, neãtmoins l'exercice de ladite Religion y sera cõtinué, pourueu que les dessusdits soient en possession actuelle de ladite Iustice. Et pour le regard de l'exercice public de ladite Religion pretenduë reformee, és lieux ordonnez par le Roy, si quelqu'vn desdits lieux se trouue incommode, presentant requeste au Roy à ces fins pour le transferer ailleurs, leur sera pourueu suffisamment, & à leur commodité par sa Maiesté.

QVE

II.

QVE ſuiuant certaines lettres patentes du Roy donnees à Paris le xiij Nouembre, M. D. LXXVII. conformément à l'article xj. de ce qui fut arreſté & ſigné à Bergerac le xvij. Septembre audit an M. D. LXXVII. qui par inaduertance auroit eſté obmis en l'Edict dernier de Pacification : eſt permis à ceulx de ladite Religion pretenduë reformee pouuoir acheter, faire edifier & conſtruire des lieux pour faire ledit exercice de Religion aux faux bourgs des villes, ou és bourgs & villages qui leur ſont ou ſeront ordonnez en chacun Bailliage, Seneſchaulcee ou gouuernement, & aux lieux où l'exercice de ladite Religion leur eſt permis par l'Edict. Et ceulx qui ſe trouueront auſdits lieux auoir eſté par eulx edifiez, leur ſeront rendus en tel eſtat qu'ils ſont.

III.

EST permis à ceulx de ladite Religion pretenduë reformee, eux aſſembler par deuant le Iuge Royal, & par ſon auctorité, egaler, & leuer ſur eux telle ſomme de deniers qu'il ſera arbitré eſtre neceſſaire pour eſtre employee pour l'entretenement de ceux qui ont charge pour l'exercice de

leurdite Religion, dont on baillera l'estat audit Iuge Royal, pour iceluy garder.

IIII.

QVE suiuant le xx. article dudict Edict de Pacification, il sera promptement par les Iuges & magistrats des villes pourueu de lieu commode pour enterrer les corps des morts de ceux de ladite Religion pretenduë reformee. Et sont faictes defenses autant ausdits officiers que autres, de rien exiger pour la cōduite desdits corps morts, sur peine de concussion.

V.

ET pour obuier à tous differēts qui pourroient suruenir entre les Courts de Parlement & les Chambres d'icelles Courts ordōnees par iceluy Edict, le Roy fera au plus tost vn bon & ample reiglemēt entre lesdites Courts de Parlement & lesdites Chambres: & tel, que ceux de ladite Religiō pretenduë reformee iouirōt entierement dudit Edict: sera promptement passé outre à l'establissement de la Chambre de Languedoc, suiuant iceluy Edict. Mais s'il se voit cy apres que le nombre des Iuges n'y soit suffisant pour l'affluence des causes, presentans lesdits de la Religion requeste à sa Maiesté, leur

leur ſera pourueu ſuffiſamment. Pour le regard des gens du Roy ſeront ſuiuis les articles ſecrets de l'an M. D. LXXVII. tant pour le regard de la Chambre de Languedoc, que de celle de Guyenne. Neantmoins leſdits gens du Roy en ceſte charge ſeront continuez, ſans pouuoir eſtre reuocquez, ſinon és cas de l'ordōnance: combien qu'ils portent tiltre de ſubſtituts d'Aduocats & Procureurs generaulx eſdictes Courts de Parlement. Les commis des Greffiers ciuil & criminel eſdites Chambres, exerceront leurs charges par commiſſion du Roy: & ſeront appellez Commis aux greffes ciuil & criminel. Et partant ne pourront eſtre deſtituez, ny reuocquez par leſdits Greffiers des Parlemens: toutefois ſeront tenus rendre l'emolumēt deſdits greffes auſdits Greffiers: leſquels Commis ſeront ſalariez par leſdits Greffiers, ſelon qu'il ſera aduiſé & arbitré par leſdites Chambres. Et quant aux huiſſiers, outre ceux qui ſeront pris eſdits Parlemens, leſquels ſeront Catholiques, en ſera erigé de nouueau deux en chacune chambre, qui ſeront de ladite Religion. Et ſeront tous leſdits huiſſiers reiglez par leſdites Chambres, tant en l'exercice & depar-

tement de leurs charges, que és emolumens qu'ils deuront prendre. Seront aussi és villes, où lesdites chambres serōt erigees, deux offices de sergens, pour estre tenus par personnes de ladite Religion. Et quāt aux Procureurs, est permis aux Procureurs desdits Parlemēs d'aller postuler esdites chambres. Et en cas que le nombre ne fust suffisant, en sera erigé par le Roy, & pourueu gratuitement à la nomination desdites chambres, tel nombre qu'elles aduiseront, pourueu qu'il n'excede dix: & dont elles enuoyront le roole, sur lequel seront faictes & seellees les prouisions. Les expeditiōs de Chancellerie desdites chambres se feront en presence de deux Conseillers d'icelles chambres, dont l'vn sera Catholique & l'autre de ladite Religion pretenduë reformee: en l'absence d'vn des Maistres des Requestes de l'hostel du Roy, l'vn des Notaires & Secretaires desdites Courts de Parlement fera residence és lieux desdites chambres, ou bien vn des Secretaires ordinaires de la Chancellerie, pour signer les expeditions de ladite Chancellerie. Et a esté arresté, que la Chambre de Languedoc sera establie en la ville de l'Isle en Albigeois.

QVANT

VI.

QVANT aux Arrests donnez és Courts de Parlement, depuis ledit Edict, esquels les parties n'ont procedé volontairement: c'est à dire, ont allegué & proposé fins declinatoires, ou qui ont esté donnez par default, tant en matiere ciuile que criminelle, nonobstant lesquelles ont esté contraints de passer oultre, ils seront censez & reputez comme ceulx qui ont esté donnez au parauant l'Edict, & reuoquez par iceluy. Le semblable est ordonné pour les iugemens presidiaux donnez depuis l'Edict, & pour les cas abolis par iceluy Edict, & par la presente Conference. Et pour le regard des Arrests donnez contre ceulx de ladite Religion pretenduë reformee, qui ont procedé volontairement, & sans auoir proposé fins declinatoires, iceulx Arrests demeureront: & neantmoins sans preiudice de l'execution d'iceux se pourront, si bon leur semble, pouruoir par requeste ciuile deuāt lesdites chambres. Et iusques à ce que lesdites chambres & chācelleries d'icelles soient establies, les appellations verbales, ou par escript, interiettees par ceux de ladite Religion deuant les Iuges, Greffiers ou commis

executeurs des Arrests & Iugemens, aurõt pareil effect que si elles estoiẽt releuees par lettres royaux. Et pour les procez non encores iugez, pendants esdites courts de Parlement, de la qualité susdite, serõt renuoyez, en quelque estat qu'ils soient, esdites chambres du ressort, si l'vne des parties le requiert, suiuant l'Edict, dedans quatre mois és prouinces où les Chãbres sont establies, apres l'enregistrement de ces presens Articles: & pour les autres prouinces où elles ne sont encores establies, quatre mois apres l'establissemẽt d'icelles, deuers les Greffiers desdites courts de Parlement, & ce pour le regard des procez qui sõt instruits & prests à iuger. Et quant à ceux qui sont discontinuez, & ne sont en estat de iuger, lesdits de la Religion seront tenus faire ladite declaration à la premiere intimation & signification qui leur sera faicte de la poursuitte, & ledit temps passé ne seront plus receus à requerir lesdits renuoys. Et quant aux procez euocquez tant és courts de Parlemẽt, grand Conseil, que ailleurs, en cottant particulieremẽt par lesdits de la Religion lesdits procez, leur sera poureueu.

EST

VII.

Est inhibé, attendant l'inſtallation deſdites Chãbres, & defendu à toutes Courts ſouueraines, & autres de ce Royaume, de cognoiſtre & iuger les procez ciuils & criminels deſdits de la Religion, & autres qui ont ſuiuy leur party, dont par ledit dernier Edict de paix eſt attribué la cognoiſſance auſdites Chambres. Seront auſſi reïterees les defenſes contenues en l'article xxvj dudit Edict de Pacification, pour le regard de la cognoiſſance du faict des troubles iuſques à huy : & generalement tous Iugemẽs & Arreſts donnez cõtre & au preiudice dudit Edict ſeront caſſez & reuocquez, enſemble tout ce qui ſ'en eſt enſuiuy.

VIII.

Qve d'ores en auant en toutes inſtructions, autres que informations de procez criminels és Seneſchaucees de Thoulouſe, Carcaſſonne, Rouergue, Lauragais, Beziers, Montpellier & Niſmes, le Magiſtrat ou Commiſſaire deputé pour ladite inſtruction : ſ'il eſt Catholique, ſera tenu prendre vn adioinct qui ſoit de ladite Religion pretẽduë reformee, dont les parties conuiendront : & où ils n'en pourront conuenir, en

ſera pris d'office vn de la ſuſdite Religion par ledit Magiſtrat ou Commiſſaire : comme en ſemblable ſi ledit Magiſtrat ou Cõmiſſaire eſt de ladite Religion, il ſera tenu, en la meſme forme deſſuſdite, prendre vn adioinct Catholique. Et quant il ſera queſtion de faire procez criminel par les Preuoſts des Mareſchaux ou leurs Lieutenans à quelqu'vn de ladite Religion domicilié, qui ſoit chargé & accuſé d'vn crime preuoſtal, leſdits Preuoſts ou leurs lieutenans, s'ils ſont Catholiques, ſeront tenus appeller à l'inſtruction deſdits procez vn adioinct de ladite Religion. Lequel adioinct aſſiſtera auſſi au iugemẽt de la competence & au iugement diffinitif dudit procez. Laquelle competence ne pourra eſtre iugee qu'au plus prochain ſiege preſidial, en aſſemblee, auec les principaux officiers dudit ſiege qui ſeront trouuez ſur les lieux, à peine de nullité.

IX.

En executant ledit Edict de Pacification, ſeront reſtablies les Iuſtices à Montauban, Montpellier, Niſmes, & par tout ailleurs où elles ſouloient eſtre auant les troubles. Le tout ſuyuant iceluy Edict.

X.

La fabrication de la monnoye ſera remiſe en la ville de Montpellier, ainſi qu'elle y eſtoit au parauant leſdicts troubles.

XI.

Le Roy pour ne laiſſer aucune occaſion de diſſenſions qui peuſſent alterer le repos entre ſes ſubiects, ordonne que tout ce qui eſt aduenu depuis la publication dudit dernier Edict iuſques à huy, contre & au preiudice d'iceluy Edict, d'vne part & d'autre, ſera & demeurera eſteinct & aſſoupy cõme non aduenu. Et ne ſera aucun recerché pour raiſon des aſſemblees de gẽs de guerre faictes dans les villes ou aux chãps, eſtabliſſement & entretenemẽt des garniſons, entrepriſes & ſaiſies des villes, places, chaſteaux & maiſons, meurdres, empriſonnemens, rançons, ne autres excez en ce ſuruenus, ne pareillemẽt des ruines des temples, maiſons & edifices des Eccleſiaſtiques & autres, dont ſeſdicts ſubiects d'vne part & d'autre ſeront & demeureront quittes & deſchargez: & ne ſera permis aux Procureurs generaulx de ſa Maieſté, ne autres perſonnes quelsconques, publicques ny priuez, en quelques temps, ny pour quel-

que occaſion que ce ſoit, d'en faire pourſuitte en quelque court ou iuriſdiction, ne en aucune maniere que ce puiſſe eſtre. Le tout en la meſme forme & maniere qu'il eſt porté par l'article L v^e^ dudit dernier Edict de Pacification: excepté les rauiſſemẽs des femmes & filles, brulemens, voleries, meurdres faicts par prodition, & de guet à pens, hors les voyes d'hoſtilité, ou pour exercer vengeance particuliere, & autres crimes & delicts reſeruez par ledit dernier Edict de Pacification: leſquels pourront eſtre pourſuiuis par les voyes de Iuſtice, & d'iceux eſtre faicte la punition telle que les cas le requerront. Et pour le regard des deniers prins tant des finances du Roy, que des villes, cõmunautez, & autres particuliers: & ceux auſſi qui ont eſté impoſez & cueillis de quelque ſorte & nature de deniers que ce ſoit, & en quelque maniere qu'ils ayent eſté leuez par leſdicts de la Religion, & autres qui ont tenu leur party depuis ledit Edict de Pacification, en ſont & demeurent entierement deſchargez, ſans qu'ils en puiſſent, ne ceux qui l'auront commandé, corps de villes & communautez, ny auſſi leurs commis, eſtre aucunemẽt recerchez.

Seront

Seront neantmoins lesdits de la Religion tenus s'assembler auec les communautez des villes, & faire vn estat au vray en commun dedans le dernier iour d'Auril prochain pour tous delais, tant en recepte que despense, iusques à huy : lequel estat ils seront tenus de signer & affermer tous conioinctement, & iceluy mettre és mains, dedans ledit temps de deux mois, de ceux qui sont ordonnez pour executer ledict Edict de Pacification en Languedoc, à fin que sur ledit estat les Chambres des Comptes passent en recepte, & allouēt en despēse ce qui sera contenu audit estat, & non dauantage. Et à fin de reprimer l'insolence de plusieurs, & empescher ces maulx à l'aduenir, le Roy declare que cy apres il ne donnera aucune abolition ny grace des susdictes & semblables contrauentions à l'Edict : & faict defenses à son Chancellier ou garde des seaux de les seeller, & à tous Iuges d'y auoir égard, en quelque façon que ce soit. Et si aucuns de ceux à qui la presente grace est faicte retomboient en mesme faute, seront non seulement punis pour ladite nouuelle faute : mais aussi seront priuez & decheuz du fruict & bene-

fice qui leur est accordé par cest Article.

XII.

QVE tous les procez & instances concernans le faict des troubles, qui ont esté renuoyez par les Commissaires executeurs des precedents Edicts de Pacification par deuant les Iuges presidiaux ou autres Iuges, seront renuoyez en l'estat qu'ils sont ausdites Chambres de l'Edict. N'entendant le Roy que ses subiects soient recerchez de ce qui est aduenu depuis les premiers troubles, suiuant l'Article L V^e dudit dernier Edict: & s'il y auoit des procez iugez, sera loisible aux parties, se pouruoir par les voyes de droict ausdictes Chambres de l'Edict.

XIII.

POVRCE que au commancement de l'Article xlij. dudit dernier Edict de Pacification en plusieurs impressions communes qui ont esté faictes, se trouuent ces mots: *& qui auront esté prins par voye d'hostilité*, par affirmation: combien qu'il doit estre conceu negatiuement, & en ceste sorte: *& qui n'auront esté prins par voye d'hostilité*: ainsi qu'il s'est trouué estre escrit en l'original qui fut conuenu & signé à Bergerac le xvij. Septembre

ptembre, M. D. LXXVII. Eſt ordõné, que la correction en ſera faicte ſuyuant iceluy original: & enioinct à tous Iuges de iuger conformément à la preſente correction.

XIIII.

QVE toutes cottiſations, impoſitions, cueillettes, leuees de deniers & nouueaux ſubſides, par qui & pour quelque occaſion que ce ſoit, faicts autrement que par commiſſion expreſſe du Roy, ceſſeront, & ne ſ'en pourra cy apres autrement faire aucũs, ſur les peines portees és ordonnances.

XV.

LES aſſemblees generales des villes & communautez ſe feront ſelon les anciennes couſtumes, & y ſeront appellez les habitãs d'icelles qui ont accouſtumé de ſ'y trouuer, ſans diſtinction de Religion, ſuyuant ledit dernier Edict de Pacification, Article dixneufiéme.

XVI.

QVE l'Edict de Pacification, & ce qui a eſté reſolu en ceſte Conference, ſera executé en tous ſes Articles, & ſelon ſa forme & teneur, & que ladicte execution ſe commancera au premier iour de Mars prochain, pour le plus tard: & ſera continuee

en la Guyenne, ſans interruption d'vne part & d'autre. Et pour le regard de Languedoc, ladite execution ſe commẽcera le premier iour du moys d'Auril prochain pour le plus tard : mais que ce pendãt tous priſonniers de guerre ſeront mis en liberté, ſans payer aucune rançon : & tous actes d'hoſtilité, & autres contrauentions à l'Edict generalement quelsconques ceſſeront, ſuiuant les cõmiſſions qui ont eſté pour ce expediees, & ſeront enuoyees par tout és gouuernemens de Guyenne, Languedoc, & autres Prouinces où beſoing ſera.

XVII.

A eſté auſſi accordé par ladite Dame Royne mere du Roy, ledit Sieur Roy de Nauarre, & tous les deſſuſdicts, que toutes les villes & places gardees par leſdits de la Religion, ſeront remiſes aux gouuernemens de Guyenne & de Languedoc, au temps declaré par le precedent article: & y ſera l'Edict de Pacification entieremẽt executé, comme auſſi, & par meſme moyen, és autres villes où les Catholiques ſont en plus grand nombre, ſans qu'il ſoit permis d'y mettre aucune garniſon de part ne d'autre, ains demeureront les habitans d'icelles,

celles, de l'vne & de l'autre Religion, en la ſpeciale ſauuegarde du Roy noſtre ſouuerain ſeigneur, & ſans qu'il ſoit loiſible ſur peine de mort, de leur mesfaire, ny entreprendre aucune choſe contre la liberté & ſeureté deſdites villes. Neantmoins pour ſeureté de ce que deſſus, & aſſeurance de l'execution dudit Edict, lon laiſſe & baille en garde audit Sieur Roy de Nauarre les villes qui ſ'enſuiuent: à ſçauoir au gouuernement de Guyenne, Bazas, Puymerol & Figeac, iuſques au dernier iour d'Aouſt prochain venant, & non plus long temps: & au gouuernement de Languedoc, Rauel, Briateſte, Aleth, Saincte Agréue, Baiz ſur Baiz, Baignols, Alletz, Lunel, Sommieres, Aymargues & Gignac, iuſques au premier iour d'Octobre auſſi prochain venant, & non plus long temps: à la charge, & non autrement, qu'ils ne pourront en icelles faire aucune fortification, demolition des Egliſes & autres lieux, ny autre choſe quelconque contre l'Edict.

XVIII.

QVE eſdites villes tous les Eccleſiaſtiques & autres habitans Catholiques y rentreront ſans aucune difficulté, & ioyront

entierement de tous leurs biens & fruicts d'iceux : feront en icelles le seruice diuin selon l'Eglise Catholique : la Iustice y sera aussi librement administree : les deniers du Roy, tant ordinaires que extraordinaires, seront leuez & cueilliz : & y sera au demourant l'Edict entierement gardé & obserué. Comme en semblable, suyuant ledit Edict, sera faict pour le regard de ceux de ladite Religion pretendue reformee, és autres villes où les Catholiques sont en plus grãd nombre. Et est aussi resolu, que les Magistrats & Officiers de villes tiendrõt la main, sur peine de suspẽsion de leurs offices pour la premiere fois, & de priuation pour la seconde, à ce que dessus.

XIX.

QVE lesdites villes, durant le temps cy deuant declaré seront commandees par gens de bien, amateurs de la paix & du repos public : lesquels seront nommez par le Roy de Nauarre, & agreez par ladite Dame Royne mere du Roy : lesquels s'obligeront auec six, aux principales, & quatre aux moindres d'icelles, de les bien conseruer soubs l'obeïssance du Roy, & faire bien entretenir l'Edict, & ce qui a esté presentemẽt resolu

resolu entre icelle Dame Royne mere du Roy, & ledit Sieur Roy de Nauarre, maintenir tous les habitans d'icelles en seureté, suyuant ledit Edict, & nommément de remettre lesdictes villes, à sçauoir celles du gouuernement de Guyenne, le premier iour de Septembre prochain venant : & celles du gouuernement de Languedoc le premier iour d'Octobre aussi prochain venant, entre les mains de celuy qu'il plaira au Roy commettre pour se transporter esdites villes, à fin de les voir remettre incontinent en l'estat qu'il est porté par iceluy Edict de Pacification, sans y mettre aucun Gouuerneur ou garnison, & sans rien desplacer d'icelles villes de ce qui y est de munition d'artillerie, & autres choses seruans à la defense desdites villes, appartenant au Roy ou aux communautez desdites villes.

XX.

A esté aussi remis par ledit Sieur Roy de Nauarre le Mur de Barais à icelle Dame Royne, laquelle à sa nomination a trouué bon que la garde en soit commise au Sieur d'Arpajon, pour en auoir la charge iusques audit dernier iour d'Aoust prochain. Auquel tẽps ledit Sieur d'Arpajon sera tenu le

remettre és mains du Commissaire, qui ira aux autres villes, pour le laisser en l'estat qu'il est porté par l'Edict, comme les autres quatorze villes cy deuant nommees.

XXI.

Et pour euiter à toutes foulles & oppressions des habitans desdites villes, & lieux circonuoisins d'icelles, ladite Dame a promis & promet audit Seigneur Roy de Nauarre, & ausdits de la Religion pretenduë reformee, de faire fournir trente six mil liures tournois, lesquels seront deliurez és mains de ceux que ledit Sieur Roy de Nauarre nommera au commancement de chacun desdits mois, au prorata & par egale portion, selon le departement qu'il en fera.

XXII.

Et par ce moyen a esté expressément resolu, que lesdits de la Religion pretenduë reformee, ceux qui cõmanderont en icelles villes, ny pareillemẽt ceux qui seront cõmis à la garde desdites villes, ne pourront loger és maisons des Catholiques, que le moins que faire se pourra, leuer ne exiger des habitans d'icelles ne autres, ny aussi des lieux circonuoisins aucune chose, soubs quelque

quelque couleur & pretexte que ce ſoit, ſans permiſſion du Roy. Mais les Conſuls deſdites villes ſeront tenus durant ledit temps de ſix mois fournir les chandelles des gardes, & le bois des corps de garde. ce qui ne pourra gueres monter, attendu la ſaiſon de l'eſté: ſauf toutefois à la premiere aſſiette d'impoſer & leuer ſur les Dioceſes & Seneſchaulcees, la ſomme à laquelle ſe trouueront monter leſdites chandelles & bois: ce qui leur eſt permis de faire, ſans tirer a conſequence. Et pour le regard des garniſons eſtans à preſent és villes dudit pays de Languedoc tenues par leſdits de la Religion, leur eſt permis de leuer, ſi ja il n'a eſté leué, ce qu'il faut ſeulement pour leur entretenement iuſques au dernier iour du mois de Mars prochain, & non plus. Et bailleront, ſuiuant cela, aux Commiſſaires qui vont preſentement faire ceſſer tous actes d'hoſtilité, l'Eſtat au vray à quoy ſe monte le payement deſdites garniſons. Et ſera ledit Eſtat dreſsé, ſans fraude, ſur les vieils roolles. En ce non comprins, pour le regard du hault pays de Languedoc, les lieux de Dornhe, S. Germa, Pechaudie, Pierrefiĉte, Carlus, Frijerolles, Myeules &

Poſtrims, qui ſeront promptement démãtelez & delaiſſez. Et pour ceſt effect ceulx qui les detiennent en feront incontinent ledict delaiſſement és mains de ceulx qui ſeront enuoyez pour faire ceſſer les actes d'hoſtilité, ſur tant qu'ils deſirent iouïr de l'abolition generale, accordee à ceulx qui ont cõtreuenu à l'Edict de Pacification depuis la publication d'iceluy. Et à faulte d'obeir à ce que deſſus, ſeront priuez du benefice de ladite abolition, & punis comme perturbateurs du repos publicq, & ſans eſpoir d'aucune grace. Et ſeront auſſi nommees aux executeurs de l'Edict, tant en Guyenne que bas Languedoc, les villes, bourgs & chaſteaux qu'il faudra demanteler, ſelon l'aduis de ceux du pays de l'vne & de l'autre Religion, & ce qu'il plaira apres au Roy en ordonner ſur ledit aduis, ſans y comprendre les places des ſeigneurs particuliers. Et pour le regard du hault Lãguedoc, ſera, comme dit eſt, aduiſé par leſdits executeurs, ſ'il y a aucuns lieux de la part des Catholiques qu'il ſoit requis & à propos de démanteler, ſuiuant, comme dit eſt, l'aduis de ceulx dudit pays de l'vne & de l'autre Religion, & auſſi ſelon ce qu'il plaira

plaira apres au Roy en ordonner.

XXIII.

ET pour bonne, ferme, droicte & sincere asseurãce de tout ce que dessus, ledit Seigneur Roy de Nauarre, ensemble mondit Seigneur le Prince de Condé, & vingt des principaux seigneurs & gentilshommes de ladicte Religion pretenduë reformee, tels qu'il plaira à la Royne sa mere nommer, ensemble les deputez qui sont icy au nom des prouinces qui les ont enuoyez : outre ceux qui commanderont esdites villes qui leur sont delaissees pour lesdits six moys, promettront & iureront sur leur foy & honneur, & obligation de tous leurs biens, de faire vuyder toutes garnisons tant desdites quatorze villes que citadelles d'icelles, ensemble d'icelles villes & citadelles remettre, sans aucun delay, excuse, tergiuersation, ny autre pretexte quelconque, dedans les susdits premiers iours de Septembre & Octobre prochains, entre les mains du Commissaire susdict, pour les laisser en l'estat qu'il est porté par ledit Edict de Pacification, ainsi qu'il est dit cy deuant.

XXIIII.

A esté aussi resolu, que s'il aduenoit qu'il

ſe fiſt de part ou d'autre quelque attentat au preiudice dudit Edict dernier de Pacification, & de tout ce que deſſus, la plainte & pourſuite ſ'en ſera aux Gouuerneurs & Lieutenās generaux du Roy, & par la voye de Iuſtice aux courts de Parlemens ou chābres eſtablies, chacun pour ſon regard, ſuyuant l'Edict. Et ce qui ſera ordonné par eux ſera executé promptement, & pour le plus tard dedans vn mois apres, à la diligēce des gens du Roy pour le regard des Iugemens qui interuiendront, ſans vſer d'aucune conniuence ou diſſimulation. Et eſt expreſſément ordōné auſdits Gouuerneurs & Lieutenans generaux des prouinces, enſemble aux Baillifs & Seneſchaux, de tenir la main, donner toute ayde & confort, & employer les forces du Roy à l'executiō de ce qui aura eſté aduiſé & ordōné pour la reparation dudit attētát. Par ainſi les attentats de part ny d'autre ne ſeront prins ny reputez pour infractiō de l'Edict, pour le regard du Roy, & du Roy de Nauarre, du general des Catholiques, & deſdits de la Religion. Eſtant la droicte & ferme intention de ſa Maieſté, & ſuyuant la ſupplication dudit Sieur Roy de Nauarre, qu'ils ſoient incontinent repa-

rez, & la correction des coulpables seuerement & exemplairement faicte.

XXV.

Et pour ce faire seront tenus les gentils-hômes, & les habitans des villes tant d'vne Religion que d'autre, d'accompaigner les Gouuerneurs & Lieutenans generaux du Roy, & les ayder de leurs personnes & moyens, si besoing est, & en sont requis, pour faire reparer incôtinent lesdits attentats. Seront tenus lesdits Gouuerneurs & Lieutenans generaux, ensemble les Baillifs & Seneschaux, s'y employer viuement, sans aucune remise, delay ny excuse: & y apporter toute diligence & moyens à eux possibles, pour la reparation desdits attentats, & punition des coulpables par les peines portees en l'Edict Et outre a esté aussi resolu, que ceux qui feront entreprinses sur villes, places & chasteaux, ou qui leur donneront ayde, assistance, faueur ou conseil, ou qui commettront aucun attentat contre & au preiudice de l'Edict, & de tout ce que dessus: pareillement ceux qui n'obeïront, & resisteront par eux, ou par autruy, directement ou indirectement à l'effect & execution dudict Edict de Pacification &

de tout ce que dessus, sont dés à present declarez criminels de leze Maiesté : eux & leur posterité, infames & inhabiles à iamais de tous hõneurs, charges, dignitez, & successions : & encourus en toutes les peines portees par les loix contre les criminels de leze Maiesté, au premier chef: declarant en outre sa Maiesté, quelle n'en donnera aucune grace : defendant à ses Secretaires de les signer, à son Chancellier ou garde des seaux d'en seeller, & aux courts de Parlemẽts d'y auoir esgard à l'aduenir, quelques exprés & reïterez mandemens qui leur en puissent estre faits.

XXVI.

A pareillement esté resolu, que les Seigneurs deputez pour l'executiõ dudit Edict de Pacificatiõ, ensemble les Articles secrets faits lors dudit Edict dernier de Pacificatiõ, & de tout ce que dessus, procedans à ladite execution, remettront les maisons & chasteaux dudit Sieur Roy de Nauarre, à mesure qu'ils passeront par les Seneschaucees, où lesdits chasteaux & maisons dudit Seigneur Roy de Nauarre sont situez : & serõt delaissees sans garnison de part & d'autre, & remis en tel estat qu'il est porté par l'Edict

de

de Pacification, & ſuiuant les anciens priuileges.

XXVII.

QVE tout ce que deſſus, & ce qui eſt porté par l'Edict dernier de Pacification, ſera inuiolablement gardé & obſerué de part & d'autre, ſur les peines portees par ledit Edict: qu'il ſera mandé aux Courts de Parlemens & Chambres ordonnees pour la Iuſtice, ſuiuant iceluy Edict, Chambres des Comptes, Courts des Aydes, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, & tous autres Officiers qu'il appartiendra, ou leurs Lieutenans, faire enregiſtrer les Lettres patentes qui ſeront dreſſees de tout ce que deſſus, & le contenu d'icelles ſuiure, garder & obſeruer de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur. Et ſera enioinct aux Gouuerneurs & Lieutenans generaux de toutes les prouinces de ce Royaume, faire incontinent ce pendant publier, chacun en l'eſtenduë de ſa charge, leſdites Lettres patentes, à fin que perſonne n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & le contenu d'icelles auſſi inuiolablement garder & obſeruer, ſur les peines portees par ledit dernier Edict de Pacification, & autres cy deſſus declairees.

Faict à Nerac le dernier iour de Feurier, l'an mil cinq cens soixante dixneuf. Ainsi signé, CATHERINE, HENRY. *Bouchart deputé de Monseigneur le Prince de Condé, Byron, Joyeuse, Lanssac, Pybrac, De la-Mothe, Fenelon, Clairmont, Duranty, Turenne, Guitry, Du Faur Chancellier du Roy de Nauarre, Scorbiac deputé de la generalité de Bourdeaux, Iolet & de Vaulx deputez pour Rouergue.*

Apres que le Roy a veu, & meurement consideré de mot à autre, tout le contenu en ces presens Articles accordez en la Conference que la Royne sa mere a faicte à Nerac, auec le Roy de Nauarre, & les deputez de la Religion pretenduë reformee, qui y estoient assemblez, pour faciliter l'execution du dernier Edict de Pacification : lesdicts Articles arrestez, & signez de part & d'autre audict lieu de Nerac, le dernier iour du mois de Feurier dernier passé : Sa Maiesté les a approuuez, confirmez & ratifiez, veult & entend qu'ils soient obseruez & executez selon leur forme & teneur, à ces fins que les prouisions & despesches requises en soient au plustost faictes & enuoyees.

Faict à Paris le quatorziéme iour de Mars, mil cinq cens soixante dixneuf. *Signé,* HENRY.
Et plus bas, DENEVF-VILLE.

De par le Roy.

SA Maiesté ayant des long temps confirmé & auctorisé de nouueau, en tant que besoing est, la permission & priuilege special & particulier que Federic Morel son Imprimeur ordinaire a des le temps du feu Roy Charles son frere, d'imprimer tous Edicts, mandemens, lettres patentes, Articles, & autres mandemẽs émanez de sa Maiesté: ayant ledit priuilege esté verifié en la Court de parlemẽt: sadite Maiesté veut & entend qu'il en iouysse pleinement & paisiblemẽt, sans que ores ny à l'aduenir luy puisse estre en ce dõné aucũ trouble ou empeschemẽt. En consequence dequoy, sadite Maiesté faict defenses tresexpresses à tous Imprimeurs, Libraires, marchands & autres, d'imprimer, exposer en vente ny debiter les Articles de la Conference de naguere faicte à Nerac par la Royne sa Mere: Laquelle Conference ledit Morel a imprimee par commandement de sadite Maiesté. Et ce sur peine de cent escus d'amende, & des dommages & interests dudit Morel. A quoy le Preuost de Paris ou son Lieutenant procedera sommairement sans autre forme de procez. Faict à Paris le dixneufiéme iour de May, l'an mil cinq cens soixante-dixneuf.

Signé,

HENRY.

Et plus bas, DE NEVF-VILLE.